

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2020

Effectif légal du Conseil municipal  
27  
Nombre de Conseillers en exercice  
27

Présents : BOUSTOULLER M., BRIENT O., BROUDIC Ch., CORBEL Ch., DRONIOU M.-L., JORAND J.-C., LE BIGOT G., LE GUILLOU P., LE MESTRE Ch., LETANOUX M., L'HÔTELLIER B., MARQUET A., MEYER B., MOISAN Y., NICOL Cl., NIHOARN F., PASCAL S., PROVOST Cl., QUEFFEULOU A., RODRIGUÈS Cl., SÉGURA Y., STÉPHAN A., STRBIK B., TERRIEN P., TOUZÉ P.

Absents : FROMENTOUX S. ; procuration à RODRIGUÈS Cl.  
LE GOFFIC S. ; procuration à LE BIGOT G.

Présents 25  
Absents 2  
Procurations 2

### **Rappel des circonstances du Conseil Municipal liées au contexte d'urgence sanitaire Covid-19**

Afin de respecter les conditions de sécurité sanitaire, la réunion du Conseil Municipal se tient au Pôle Phoenix, route du Radôme, tel qu'en a été informé M. le Préfet. La séance est publique avec un nombre limité de personnes extérieures au conseil fixé à 15 (chiffre non atteint).

M. TERRIEN, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sonia PASCAL est désignée secrétaire de séance.

## **1. Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 28/05/2020**

Document :

- Compte-rendu du 28/05/2020

M. le Maire demande l'approbation du compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal.

Aucune remarque sur le rapport n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 28 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

## **2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Rapporteur : M. le Maire

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité – le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre – que pour des motifs de bonne administration – ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune –, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions.

Ces délégations, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, sont accordées au Maire pour la durée de son mandat, et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal. Néanmoins, le Conseil Municipal peut mettre fin à cette délégation.

En revanche, le Maire peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles et donc exposer au Conseil Municipal une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, en rendre compte au Conseil Municipal.

Le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT.

M. le Maire donne lecture des délégations et apporte les explications demandées au fur et à mesure.

Concernant le point 2, à l'interrogation de M. STÉPHAN sur la façon dont ont été déterminés les montants de limitation proposés par le Conseil Municipal, M. le Maire indique qu'il n'existe pas de montants prédéfinis et qu'il s'agit bien de propositions qu'il fait au Conseil au regard du fonctionnement de la collectivité. Il confirme à Mme STRBIK que le vote sera global.

Concernant le point 3, M. STÉPHAN demande ce qui justifie la multiplication par 5 du montant empruntable par rapport à la précédente mandature. M. le Maire l'explique par la cohérence avec le montant des travaux réalisés habituellement par la Commune, l'absence d'emprunts annuels systématiques et donc le montant jugé trop faible dans la délégation du précédent mandat. M. le Maire ajoute qu'avant d'engager la Commune, il prendrait l'avis du Conseil. Mme QUEFFEULOU estime que cette délégation ne se justifie alors pas. Elle ne perçoit pas non plus le caractère d'urgence qui justifierait cette délégation et que l'on peut concevoir pour d'autres. M. le Maire précise que ces emprunts ne pourront se faire que s'ils sont préalablement inscrits pour des investissements votés au budget.

Concernant la délégation 15, il est précisé à M. STÉPHAN qu'une partie des compétences d'urbanisme, dont le droit de préemption, a été transférée à l'agglomération avec le

PLU. Cette délégation ne s'appliquera que si la Commune se trouve délégataire. En outre, une jurisprudence du Conseil d'État de mars 2011 indique qu'il n'est pas nécessaire de fixer de limite à cette délégation. M. JORAND indique qu'une délibération avait été prise sous le mandat de M. PERRIN pour pouvoir exercer le droit de préemption. M. le Maire confirme que la commune a déjà activé ce droit mais qu'aujourd'hui il est transféré à Lannion Trégor Communauté.

Concernant l'ensemble des limites chiffrées, M. STÉPHAN aurait préféré que le législateur fixe les montants ou que la Commune se réfère à des données de l'Association des Maires de France par exemple. M. le Maire indique que les montants sont le fruit de l'expérience des années passées et que les montants dépendent aussi de la taille de la Commune.

M. STÉPHAN s'interroge sur l'absence de la délégation 25. M. le Maire précise qu'elle concerne les zones de montagne.

Concernant le point 27, M. le Maire précise à M. STÉPHAN que la limite donnée est celle de l'inscription préalable des projets au budget.

Concernant le point 29, M. STÉPHAN estime qu'il aurait été intéressant de préciser que cela concerne la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.

Avant de soumettre au vote, M. le Maire indique que cette délibération est toujours présentée en début de mandat et qu'il comprend que certains points puissent poser question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 contre [STÉPHAN, STRBIK, QUEFFEULOU, JORAND, LE GUILLOU] :

- décide que le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat :
  - o 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - o 2° De fixer, *dans la limite d'un montant de 2 500 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - o 3° De procéder, *dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - o 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - o 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - o 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - o 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (*y compris les constitutions de partie civile*) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 10 000 € par sinistre* ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum *de 300 000 € par année civile* ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 26° De demander à tout organisme financeur, *pour tout projet communal ou d'intérêt communal*, l'attribution de subventions ;
  - 27° De procéder, *pour les projets inscrits au budget*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- dit que, en cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par lui dans les matières faisant l'objet de la présente délibération sont maintenues.

M. STÉPHAN explique le vote de la minorité. « La précédente mandature a été marquée par un événement qui fera date, celui du mouvement des « Gilets Jaunes » dont les revendications en autres portaient sur la démocratie directe et participative... Depuis la loi du 5 avril 1884 en France c'est le Conseil Municipal (CM) qui est décisionnaire en matière de vie locale et qui a à gérer et prendre les décisions afférentes aux affaires de la commune et pas le maire. Rappelons comment se passe l'installation d'un CM. Après l'élection municipale, le CM est convoqué, puis sous la présidence du doyen, il est pris acte de son installation après avoir vérifié que le quorum est atteint et que les élus sont présents. Il y a ensuite proclamation de l'installation du CM. Dans un deuxième temps de cette séance, il est procédé à l'élection du maire. On peut dire que le maire qui sort de ce vote à bulletin secret interne à l'assemblée délibérante, et il en va de même pour les président.es de communauté, que le maire est en fait le président du CM. Voilà ce que nous faisons quand nous élisons le maire. Puis il est procédé à l'élection des adjoints. De facto et de par la loi, le maire et les adjoints se voient conférer la qualité d'officier de police judiciaire et aussi celle d'officier d'état civil. Alors il est vrai que la loi permet au maire d'être chargé de 29 compétences du CM aux vues de l'article L.2122-22, si et seulement si le CM les lui délègue. Ce n'est pas une obligation. C'est encore vrai que les délégations du CM au maire est le fonctionnement adopté par la majorité des CM. On peut entendre de « ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune », et que certains points pourraient-être délégués et pour exemples nous citerons celui des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ou celui de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières... Par contre l'argument de rapidité et d'efficacité est discutable car le CM a l'obligation de se réunir à minima une fois par trimestre, mais rien ne l'interdit de se réunir plus souvent. De plus suivant l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte au CM. Mais un tel fonctionnement ne transforme-t-il pas tout simplement les CM en « chambre d'enregistrement ? ». Dans le programme de la liste « Citoyenne Écologiste et de Gauche », nous avons pris comme engagement : « Le Conseil Municipal exercera toutes les compétences qui lui sont dévolues, elles ne seront pas déléguées au Maire. ». Pour nous, le fonctionnement le plus démocratique est celui-là et pour être cohérent, nous ne pouvons évidemment que voter « contre ». »

### **3. Indemnités de fonction des élus**

Rapporteur : Mme M.-L. DRONIOU

Document :

- Calcul des indemnités mensuelles de fonction

Pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour le maire, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

Les indemnités maximales (article L.2123-20) sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) en fonction d'un barème lié à la population communale (article L.2123-23 et 24).

Aux indemnités classiquement attribuées au maire, aux adjoints et conseillers délégués, il est proposé d'ajouter une indemnité de l'ordre de 50 € aux conseillers municipaux pour leurs frais divers.

Il est précisé que ces indemnités sont soumises à cotisations de l'élu et de la Commune.

**Enveloppe indemnitaire maximale pour une commune de la strate (3500 à 9999 habitants)**

	Nbre	Taux maximal	Montant par unité	Montant total
Maire	1	55%	2 139,17 €	2 139,17 €
Adjoints	8	22%	855,67 €	6 845,34 €
				<b>8 984,51 €</b>

**Enveloppe indemnitaire et répartition proposées**

	Nbre	Taux proposé	Montant par unité	Montant total
Maire	1	42,00%	1 633,55 €	1 633,55 €
Première adjointe	1	19,00%	738,99 €	738,99 €
Adjoint	7	16,50%	641,75 €	4 492,25 €
Conseiller délégué	2	8,25%	320,88 €	641,76 €
Conseiller municipal	16	1,30%	50,56 €	808,96 €
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>			<b>8 315,51 €</b>

M. DRONIOU précise que l'enveloppe sera donc utilisée à 92 %.

Au nom du groupe, Mme QUEFFEULOU estime que cette proposition de répartition entre tous va dans le bon sens. Elle souhaite savoir comment ont été calculés les taux et ajoute que la minorité aurait aimé être associée à la réflexion. Mme BROUDIC indique qu'il s'agit d'une proposition de la majorité plutôt dans la lignée des mandats précédents pour ce qui concerne le maire, les adjoints et les conseillers délégués et avec une nouveauté pour les autres membres du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les taux pour le calcul des indemnités du maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux ;
- décide de faire entrer en vigueur ces modalités au 29 mai 2020, lendemain de l'installation du Conseil municipal.

## 4. Commissions obligatoires – Désignation des membres

### a. Commission d'Appels d'Offres – CAO

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

#### Objet :

La Commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

#### Composition :

Pour une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT), du maire (ou de son représentant), président, et de 5 membres du conseil municipal. L'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 5 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Dans le cas présent, la CAO est composée de 4 membres de la majorité et d'un membre de la minorité.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO (agents de la commune, personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine).

#### Listes des candidats (titulaires et suppléants)

LISTE 1 - MAJORITÉ	LISTE 2 - MINORITÉ
DRONIOU Marie-Louise	STÉPHAN Alain
MARQUET Alain	QUEFFEULOU Anne
LE GOFFIC Serge	STRBIK Bérengère
MOISAN Yvon	LE GUILLOU Pierre
SÉGURA Yvonne	JORAND Jean-Claude
LE BIGOT Gérard	
LETANOUX Michel	
LE MESTRE Christophe	
CORBEL Christian	
BROUDIC Christelle	



À l'unanimité, le Conseil décide de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations (art. L 2121-21). Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans l'ordre de la liste fournie.

Au nom du groupe, M. JORAND exprime sa colère quant à l'unique poste accordé à la minorité dans les commissions. Il estime qu'accorder 2 postes comme dans l'ancien mandat n'aurait pas changé grand-chose pour la majorité. Il estime que ce choix va à l'encontre des propos tenus par le Maire concernant « l'ambiance de travail sereine » souhaitée avec la minorité qui se sent frustré. Il indique qu'en tant qu'élus on souhaite pouvoir travailler à l'intérêt général. Mmes BRIENT et BROUDIC rappellent que dans le précédent mandat certains élus n'ont quasi jamais participé aux commissions. M. le Maire répond qu'il s'agit de l'application de la représentation proportionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger à la Commission d'Appels d'Offres :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
DRONIOU Marie-Louise	SÉGURA Yvonne
MARQUET Alain	LE BIGOT Gérard
LE GOFFIC Serge	LETANOUX Michel
MOISAN Yvon	LE MESTRE Christophe
STÉPHAN Alain	QUEFFEULOU Anne

## **b. Commission de Contrôle des listes électorales**

Rapporteur : M. le Maire

Objet :

La loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales. Elle transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales. Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants.

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral. Outre sa publication, il appartient au préfet de notifier individuellement aux membres cet arrêté.



## Composition :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de 5 membres :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

Dans le cas présent, la Commission est donc composée de 3 membres de la majorité et de 2 membres de la minorité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- propose pour être membres de la Commission de contrôle des listes électorales :

MAJORITÉ	MINORITÉ
RODRIGUÈS Claudine	JORAND Jean-Claude
BOUSTOULLER Martine	STRBIK Bérengère
BRIENT Odile	

## **5. Commissions communales – Création et désignation des membres**

### **a. Information sur les commissions municipales**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

Ces commissions sont créées à l'initiative du Conseil Municipal et sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Dans le premier cas, elles sont constituées en début de mandat. Dans le second cas, elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal. Le Maire en est président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales doivent être composées dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Certaines commissions pourront avoir une déclinaison élargie avec des personnes extérieures au Conseil Municipal et ainsi se réunir sous la forme de commissions consultatives. Ces commissions consultatives avec leur mode d'organisation seront discutées lors d'un prochain Conseil Municipal.

M. STÉPHAN redit que le Conseil Municipal aurait pu aller au-delà de la stricte représentation proportionnelle. Rien n'interdisait d'aller au-delà.

### **b. Commission des Finances**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

Objet :

La commission suit notamment la préparation budgétaire et sa réalisation, la dette, les tarifs, l'attribution des subventions.

Composition :

Elle est composée du maire, président, et de 5 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
DRONIOU Marie-Louise	LE GUILLOU Pierre
MARQUET Alain	
PROVOST Claire	
MOISAN Yvon	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions [STÉPHAN, STRBIK, QUEFFEULOU, JORAND, LE GUILLOU] :

- désigne pour siéger à la Commission des Finances :

MEMBRES (5)
DRONIOU Marie-Louise
MARQUET Alain
PROVOST Claire
MOISAN Yvon
LE GUILLOU Pierre

M. STÉPHAN explique ce vote par le nombre de place accordé à la minorité.

**c. Commission d'Urbanisme**

Rapporteur : M. le Maire

Objet :

La commission examine et émet un avis sur les dossiers soumis par les pétitionnaires concernant les droits du sol et l'urbanisme dans le cadre de l'instruction de ces dossiers réalisées par Lannion-Trégor Communauté, et ce avant décision du Maire. Elle peut être sollicitée sur les dossiers en lien avec l'urbanisme et le foncier.

### Composition :

Elle est composée du maire, président, et de 5 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
SÉGURA Yvonne	QUEFFEULOU Anne
LE BIGOT Gérard	
MOISAN Yvon	
TOUZÉ Patrick	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 2 abstentions [STÉPHAN, JORAND] :

- désigne pour siéger à la Commission d'Urbanisme :

MEMBRES (5)
SÉGURA Yvonne
LE BIGOT Gérard
MOISAN Yvon
TOUZÉ Patrick
QUEFFEULOU Anne

M. le Maire annonce la première réunion pour le jeudi 2 juillet à 9h aux services techniques.

### **d. Commission des Travaux**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

### Objet :

La commission examine les projets soumis en matière de travaux réalisés par la Commune.

### Composition :

Elle est composée du maire, président, et de 5 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Par cohérence, elle peut être constituée des mêmes membres que la Commission d'appel d'offres.

Mme BROUDIC précise que la vice-présidence sera confiée à M. MARQUET tandis qu'elle sera confiée à Mme DRONIOU pour la CAO.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
MARQUET Alain	STÉPHAN Alain
DRONIOU Marie-Louise	
LE GOFFIC Serge	
MOISAN Yvon	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger à la Commission des Travaux :

MEMBRES (5)
MARQUET Alain
DRONIOU Marie-Louise
LE GOFFIC Serge
MOISAN Yvon
STÉPHAN Alain

M. STÉPHAN explique ce vote par la cohérence donnée avec la Commission d'Appels d'Offre.

### **e. Commission de l'Environnement**

Rapporteur : M. le Maire

Objet :

La commission traite des réflexions, propositions, projets en lien avec la préservation, l'aménagement des espaces naturels (landes, bois, littoral et qualité de l'eau, etc.), l'aménagement urbain et paysager.

Composition :

Elle est composée du maire, président, et de 5 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
SÉGURA Yvonne	QUEFFEULOU Anne
LE GOFFIC Serge	
MEYER Béangère	
NICOL Claude	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger à la Commission de l'Environnement :

MEMBRES (5)
SÉGURA Yvonne
LE GOFFIC Serge
MEYER Bérangère
NICOL Claude
QUEFFEULOU Anne

#### **f. Commission de l'Enfance et de la Jeunesse**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

Objet :

La commission examine les dossiers relatifs aux écoles, aux services péri et extrascolaires, aux activités, équipements et politiques en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Composition :

Elle est composée du maire, président, et de 5 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
NIHOUARN Françoise	STRBIK Bérangère
LE MESTRE Christophe	
MEYER Bérangère	
FROMENTOUX Sophie	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger à la Commission Enfance et Jeunesse :

MEMBRES (5)
NIHOUARN Françoise
LE MESTRE Christophe
MEYER Bérangère
FROMENTOUX Sophie
STRBIK Bérangère

M. NIHOUARN annonce la première réunion pour le jeudi 2 juillet à 18h en mairie.

## **g. Commission des Sports**

Rapporteur : M. le Maire

### Objet :

La commission examine les dossiers relatifs aux activités et équipements sportifs, à la vie associative et aux animations sportives.

### Composition :

Elle est composée du maire, président, et de 5 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
LE BIGOT Gérard	JORAND Jean-Claude
FROMENTOUX Sophie	
LE MESTRE Christophe	
MEYER Bérangère	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger à la Commission des Sports :

MEMBRES (5)
LE BIGOT Gérard
FROMENTOUX Sophie
LE MESTRE Christophe
MEYER Bérangère
JORAND Jean-Claude

## **h. Commission pour la Culture, la Vie associative et l'Animation**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

### Objet :

La commission examine les dossiers relatifs aux activités, animations et équipements culturels, à la vie associative en lien avec ce domaine.

Il est précisé qu'il s'agit d'une nouvelle commission issue de celle regroupant précédemment le tourisme, culture et animation.

### Composition :

Elle est composée du maire, président, et de 5 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
BROUDIC Christelle	LE GUILLOU Pierre
L'HÔTELLIER Bertrand	
MEYER Bérange	
LE BIGOT Gérard	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger à la Commission Culture, Vie associative et Animation :

MEMBRES (5)
BROUDIC Christelle
L'HÔTELLIER Bertrand
MEYER Bérange
LE BIGOT Gérard
LE GUILLOU Pierre

### **i. Commission du Tourisme**

Rapporteur : M. le Maire

Objet :

La commission examine les dossiers relatifs aux activités et équipements touristiques, dont les campings municipaux.

Composition :

Elle est composée du maire, président, et de 5 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
L'HÔTELLIER Bertrand	STRBIK Bérange
RODRIGUÈS Claudine	
CORBEL Christian	
TOUZÉ Patrick	



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger à la Commission Tourisme :

MEMBRES (5)
L'HÔTELLIER Bertrand
RODRIGUÈS Claudine
CORBEL Christian
TOUZÉ Patrick
STRBIK Bérengère

## **6. Désignation de représentants dans divers organes extérieurs**

### **a. Centre Communal d'Action Sociale – CCAS**

Rapporteur : M. M. LETANOUX

Objet :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Dès sa constitution, le nouveau Conseil Municipal procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (Code de l'action sociale et des familles - CASF, art. R 123-10).

### **i. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS**

En application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Ce nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et ne peut être inférieur à 8) et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil Municipal est invité à renouveler sa décision de nommer au CCAS, outre son Président, le Maire, membre de droit, 5 membres du Conseil municipal et 5 personnes extérieures.

M. STÉPHAN estime qu'il aurait été possible de porter à 12 le nombre de membres ; ce qui aurait permis d'accorder 2 places à la minorité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 contre [STÉPHAN, STRBIK, QUEFFEULOU, JORAND, LE GUILLOU] :

- décide de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

## ii. Composition

Les membres nommés par le Maire, par arrêté, le sont parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Pour information, un appel à candidatures a été lancé. Les réponses doivent parvenir pour le 2 juillet.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus, il est préférable que chaque liste comporte un nombre de 5 candidats. En cas de vacance au cours du mandat, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

### Listes des candidats

LISTE 1 - LETANOUX	LISTE 2 - JORAND
LETANOUX Michel	JORAND Jean-Claude
RODRIGUÈS Claudine	STRBIK Bérengère
BOUSTOULLER Martine	STÉPHAN Alain
PASCAL Sonia	QUEFFELOU Anne
NIHOARN Françoise	LE GUILLOU Pierre

À l'issue du scrutin, le Conseil Municipal :

- désigne pour siéger Centre Communal d'Action Sociale :

MEMBRES (5)
LETANOUX Michel
RODRIGUÈS Claudine
BOUSTOULLER Martine
PASCAL Sonia
JORAND Jean-Claude

## b. Conseil portuaire

Rapporteur : M. le Maire

Objet :

Le Conseil portuaire représente l'ensemble des usagers du port. Il est consulté sur tous les sujets qui concernent la vie du port dont la délimitation administrative du port et ses modifications, le budget prévisionnel du port, les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port, les avenants aux concessions et concessions nouvelles, les projets d'opérations de travaux neufs, les travaux d'exploitation, les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.

Représentation :

La Commune est représentée par le maire, président, et 4 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 3 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

M. le Maire préciser les autres membres du Conseil portuaire (associations de plaisanciers, représentants des professionnels, de la base nautique, de la SNSM, de la DDTM, du Département).

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
LE GOFFIC Serge	QUEFFEULOU Anne
MARQUET Alain	
L'HÔTELLIER Bertrand	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger au Conseil portuaire :

MEMBRES (4)
LE GOFFIC Serge
MARQUET Alain
L'HÔTELLIER Bertrand
QUEFFEULOU Anne

**c. Office Municipal de la Culture et des Loisirs – OMCL**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

Objet :

L'Office Municipal de la Culture et des Loisirs organise depuis 2003 des activités de loisirs culturelles à destination de tout public, avec actuellement 160 adhérents. La Commune est présente au Conseil d'Administration.

### Représentation :

Selon les statuts, la Commune est représentée par 6 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 2 pour la minorité.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
BROUDIC Christelle	LE GUILLOU Pierre
L'HÔTELLIER Bertrand	STRBIK Bérengère
DRONIOU Marie-Louise	
PASCAL Sonia	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger au Conseil d'Administration de l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs :

MEMBRES (6)
BROUDIC Christelle
L'HÔTELLIER Bertrand
DRONIOU Marie-Louise
PASCAL Sonia
LE GUILLOU Pierre
STRBIK Bérengère

### **d. Base Nautique de l'Ile-Grande**

Rapporteur : M. le Maire

### Objet :

L'association de la Base nautique de l'Ile-Grande propose des activités nautiques, de loisirs et de découverte, avec ou sans hébergement sur le site de Pors Gelen. La Commune met les locaux à sa disposition.

### Représentation :

La Commune est représentée au Conseil d'Administration par 7 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 5 membres pour la majorité et 2 pour la minorité.

Sont proposés :

MAJORITÉ	MINORITÉ
LE GOFFIC Serge	QUEFFEULOU Anne
L'HÔTELLIER Bertrand	JORAND Jean-Claude

DRONIOU Marie-Louise	
MARQUET Alain	
CORBEL Christian	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne pour siéger au Conseil d'Administration de l'association de la Base nautique de l'Ile-Grande :

<b>MEMBRES (7)</b>
LE GOFFIC Serge
L'HÔTELLIER Bertrand
DRONIOU Marie-Louise
MARQUET Alain
CORBEL Christian
QUEFFEULOU Anne
JORAND Jean-Claude

#### **e. Syndicat départemental d'énergie – SDE**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

#### Objet :

La Commune est membre du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22). Le syndicat intervient dans les domaines des réseaux de distribution d'électricité, de l'éclairage public, des infrastructures de télécommunications, de gaz, de la cartographie et divers domaines de l'énergie. L'objectif est de mutualiser les expertises et les actions au niveau départemental.

#### Désignation :

Le SDE est une collectivité territoriale dont l'organe exécutif est composé d'élus issus de désignations par les Communes et EPCI. Les désignations au Comité syndical se font en 3 étapes : les collectivités désignent leurs représentants (1 représentant par tranche de 5 000 habitants) ; puis les représentants sont réunis par « collège » pour élire leurs 36 délégués au Comité Syndical (les EPCI désignent 11 délégués) ; enfin le Comité Syndical (47 délégués) se réunit pour élire son président, ses vice-présidents et constituer les commissions thématiques.

Afin d'assurer sa représentation au sein des instances, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ses représentants au Collège du Trégor-Goëlo. S'agissant de représenter la Commune, sont proposés : 1 titulaire majorité, 1 suppléant majorité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions [STÉPHAN, STRBIK, QUEFFEULOU, JORAND, LE GUILLOU] :

- désigne pour représenter la Commune au Syndicat départemental d'énergie :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
MARQUET Alain	MOISAN Yvon

## **7. Finances – Budget Campings – Tarifs 2020 – Modification**

Rapporteur : M. B. L'HÔTELLIER

Document :

- Grille des tarifs 2020 modifiée

Afin de rétablir une correspondance entre les emplacements pour caravanes et pour campings cars, il est proposé de modifier le tarif établi par délibération du 14/11/2019.

Il s'agit de passer le tarif des campings cars de 8 € à 7,20 € et de créer un tarif forfaitaire sans eau pour les campings cars. Ces modifications conduisent à un traitement identique entre caravanes et campings cars à prestations identiques.

Ce forfait permet de fluidifier l'inscription des camping caristes avec un léger rabais. Il est précisé à M. LE GUILLOU et Mme QUEFFEULOU que l'eau peut être ajoutée pour 2 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la grille rectifiée des tarifs des campings municipaux telle que proposée pour 2020.

## **8. Marché public – Camping – Réhabilitation et extension du camping municipal de Landrellec**

Rapporteur : Mme M.-L. DRONIOU

Document :

- Tableau d'analyse des offres

Suite à la consultation du marché de travaux décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 06/06/2019, il s'agit d'autoriser la signature des marchés avec les entreprises retenues pour la réhabilitation et l'extension du bâtiment principal du camping municipal de Landrellec.

Il est proposé de retenir les entreprises les mieux disantes pour un montant total de 720 341,10 € HT, montant inférieur de 7 623,91 € à l'estimation.

M. JORAND constate de grosses différences entre certaines propositions. Mme DRONIOU précise qu'il s'agissait pour le camping d'une deuxième consultation ; la première ayant été déclarée infructueuse faute de propositions pour les plus gros lots.

M. L'HÔTELLIER confirme à M. LE GUILLOU qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'emplacements. Mme QUEFFEULOU s'étonne du coût, qu'elle estime représenter 3 maisons individuelles. Mme SÉGURA répond que l'état du bâtiment et des sanitaires nécessite de lourds travaux. M. L'HÔTELLIER ajoute que cet investissement est fait pour

durer et avec ambition par des matériaux de qualité et un niveau d'exigence environnementale élevé. L'intérieur de l'ancien bâtiment est en grande partie détruit.

Vu la délibération du 06/06/2019 autorisant M. le Maire, ou son représentant, à lancer la consultation du marché de travaux pour la réalisation du projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment principal du camping municipal de Landrellec ;

Considérant la consultation des travaux relative à la réhabilitation et l'extension du bâtiment principal du camping municipal de Landrellec en date du 21/01/2020 ;

Considérant l'analyse des offres en date du 30/04/2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 4 abstentions [STÉPHAN, STRBIK, QUEFFEULOU, LE GUILLOU] :

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés, et tous les documents afférents à ce dossier, avec les entreprises telles que désignées dans le tableau présenté ci-joint ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des campings.

M. JORAND explique son vote favorable par cohérence avec sa position dans la précédente mandature. M. LE GUILLOU explique l'abstention du reste de la minorité par le fait de ne pas avoir suivi ce dossier.

## **9. SDE – Aménagement de l'éclairage public – Centre commercial et RD 21**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

Document :

- Étude SDE

Dans le cadre de l'aménagement du bourg, il est nécessaire de revoir l'éclairage public au Centre commercial des Chardons et le long de la RD 21. La Commune a sollicité le Syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor afin de procéder à l'étude du projet.

Il s'agit de réaliser les travaux de génie civil consistant en la pose d'un réseau de 700 ml de câble sous fourreau, la dépose des mâts et lanternes existants, la fourniture et pose de 41 massifs pour candélabres.

Le coût total de l'opération est estimé à 86 500 € TTC, dont 50 458,32 € à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'aménagement de l'éclairage public « Centre commercial des Chardons et RD 21 » à PLEUMEUR-BODOU présenté par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif de 86 500 € TTC.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, ce dernier bénéficiera du FCTVA et percevra de notre Commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 50 458,32 €, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen



du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

- dit que le montant de la participation communale est inscrit au budget 2020 au compte 204158 et sera amorti.

M. JORAND attire l'attention sur un manque de sécurité dans les travaux d'aménagement au centre commercial avec le manque de barrières et rubans. M. LE BIGOT s'en étonne puisqu'il existe un balisage pour piétons mis en place par l'entreprise avec notamment des barrières et du rubalise. Mme BROUDIC ajoute qu'il est vrai que certaines personnes ne respectent pas la signalétique, les passages aménagés et traversent le chantier gênant par le fait le travail des entreprises.

## **10. SDE – Éclairage public – Coffret F1H346**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

Suite à une intervention, l'entreprise CITEOS, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire de la Commune, a constaté l'état de vétusté du réseau (Route de Crec'h Meur). Le Syndicat Départemental d'Énergie a fait procéder à l'étude de la rénovation du coffret F1H346.

Le coût total de l'opération est estimé à 103,68 € TTC, dont 60,48 € à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'éclairage public à PLEUMEUR-BODOU situé Route de Crec'h Meur – coffret F1H346 – présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor pour un montant total estimatif de 103,68 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Énergie, ce dernier bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre Commune une subvention d'équipement, calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 60,48 €, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

- dit que le montant de la participation communale est inscrit au budget 2020 au compte 204158 et sera amorti.

## **11. SDE – Éclairage public – Commande 1H**

Rapporteur : Mme Ch. BROUDIC

Suite à une intervention, l'entreprise CITEOS, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire de la Commune, a constaté l'état de vétusté du réseau (Route de Crec'h Meur). Le Syndicat Départemental d'Énergie a fait procéder à l'étude de la rénovation de la commande 1H.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 542,24 € TTC, dont 899,64 € à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'éclairage public à PLEUMEUR-BODOU situé Route de Crec'h Meur – commande 1H – présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor pour un montant total estimatif de 1 542,24 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).  
Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Énergie, ce dernier bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre Commune une subvention d'équipement, calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 899,64 €, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.
- dit que le montant de la participation communale est inscrit au budget 2020 au compte 204158 et sera amorti.

## **12. Questions diverses**

### **a. Questions de la Minorité**

(Mail du 19/06/2020 transmis par M. STÉPHAN)

1. « Quid de la semaine en quatre jours pour l'école publique ? »

Mme NIHOARN rappelle que dès 2013, la Commune de PLEUMEUR-BODOU a mis en place la réforme des rythmes scolaires, proposée par le gouvernement. Cette réforme s'inscrivait dans la loi de refondation de l'école, souhaitée par Monsieur PEILLON, ministre de l'Éducation nationale

La Commune, en concertation avec les écoles publiques, avait donc proposé une nouvelle organisation du temps scolaire, autour d'un temps d'enseignement réparti sur 9 demi-journées, du lundi au vendredi intégrant le mercredi matin. Le principe de la réforme était également d'offrir une diversité d'activités éducatives et de loisirs pour les enfants lors des nouveaux temps périscolaires mis en place de 15h30 à 16h30.

Ces nouveaux Temps d'Activités Périscolaires, les TAP, ont permis de proposer aux enfants cette diversité d'activités, dans les domaines du sport, de la santé et du bien-être, de la culture, de la citoyenneté, du développement durable, etc.

Un premier projet éducatif territorial (PEDT), a donc été signé pour la période 2013 et 2016, puis renouvelé pour 2016-2020. Ce PEDT, contractualisé entre l'Éducation nationale, la CAF et la Commune de PLEUMEUR-BODOU, devait permettre de donner du sens à l'action, et de garantir le lien éducatif entre le projet pédagogique de l'école et le projet pédagogique périscolaire de la commune.

Le PEDT arrive à terme cette année. Il nous faut donc envisager un nouveau projet pour les années qui viennent.

Comme vous le savez peut-être, depuis la rentrée 2017, l'État a permis l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques par dérogation au cadre général de 4 jours et demi. La Commune avait alors fait le choix de rester aux 4 jours et demi.

Pour faire face aux contraintes liées au Covid 19 lors de la reprise des cours, la Commune a demandé à la Direction académique, en concertation avec les écoles, le

passage à 4 jours jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce qui est en œuvre depuis le 18 mai.

Comme elle l'a pratiqué à la mise en place, afin de se positionner sur l'organisation de la prochaine rentrée pour le 3 juillet, à savoir continuer la semaine scolaire de 4 jours et demi ou retourner à la semaine des 4 jours, la Commune a consulté le service, les écoles et transmis un questionnaire aux familles la semaine dernière.

Le résultat du sondage des familles est assez clair. La majorité (66%) est favorable au retour aux 4 jours ou ne se prononce pas.

Tous ces avis étant recueillis, la Commune proposera le passage à la semaine des 4 jours à la Commission du 2 juillet. Le Conseil se prononcera aussi en juillet. Très peu de communes persistent aujourd'hui à proposer les 4 jours et demi.

Le contexte du Covid et des élections conduit à aller vite dans la décision. Mme NIHOARN rappelle que la majorité des enfants est retournée en classe lundi dernier. Le service enfance jeunesse a été sollicité pendant le confinement et elle remercie les agents qui ont permis d'accueillir les enfants des familles prioritaires dans de bonnes conditions avec des protocoles strictes. La Commune a aussi pallié au manque d'enseignants en mettant en place le dispositif 2S2C qui a permis d'accueillir des enfants sur le temps scolaire sous la responsabilité de la Commune.

M. STÉPHAN croit savoir qu'il y a un peu plus de deux ans la majorité des personnes concernées dont le Maire était favorable au maintien des 4 jours et demi dans l'intérêt des enfants. Il ne comprend pas ce retournement de situation ni la précipitation à cette prise de décision. Mme NIHOARN répond que le PEDT s'achève et que la situation sanitaire de septembre n'est pas connue. Elle ajoute qu'elle reste favorable au principe des 4 jours et demi mais reconnaît aussi que le dispositif des TAP s'essouffle avec moins d'intervenants extérieurs et de variété des activités proposées malgré le bon investissement des agents communaux qui y pallient. M. STÉPHAN aurait aimé que le Conseil d'École se saisissent du dossier et que davantage de temps soit donné aux familles pour se prononcer. Mme NIHOARN précise qu'il s'agit d'une réponse à une question diverse et pas d'un débat sur le sujet. La préparation de la commission du 2 juillet est en cours ; les retours de sondage qui parviendront jusqu'à cette date seront pris en compte. Mme BROUDIC indique que le taux de réponse est équivalent à celui de 2017 et qu'alors le nombre de réponse en faveur des 4 jours et demi était légèrement plus important. C'est aujourd'hui l'inverse. La position est le fruit d'une conjonction d'éléments provenant des familles, des enseignants, du service, de la baisse de fréquentation. Mme NIHOARN infirme l'information de M. STÉPHAN selon laquelle il fallait donner la réponse pour hier. Elle rappelle que l'inspection demandait une réponse pour le 14 avril alors que les conseils municipaux n'étaient pas installés. La semaine dernière, elle a convenu avec l'inspectrice qu'une proposition serait faite pour le 3 juillet, à l'issue de la commission, en attendant une délibération ultérieure du Conseil Municipal. Les familles ont donc le temps pour répondre. M. STÉPHAN dit l'intérêt de ce débat et de la clarification des informations.

## 2. « Quid du commerce de proximité de l'Ile-Grande ? »

M. le Maire indique que depuis plusieurs années, en fait depuis l'arrivée de Mme GUICHET, la Commune suit le dossier de l'épicerie de l'Ile-Grande. Les contacts ont été réguliers avec Mme GUICHET. La Commune a répondu à ses sollicitations et est intervenue par des courriers divers ou des contacts auprès de Lannion-Trégor Communauté pour la subvention par exemple, ou encore une visite à la sous-préfecture.

Même si ce dossier est de l'ordre du privé, nous ne pouvons qu'être attentifs. Des discussions sont en cours entre les avocats des deux parties. La Commune espère qu'elles aboutiront rapidement. Si malheureusement une solution dans l'intérêt de Mme GUICHET n'intervenait pas, la Commune ne laisserait pas mourir ce commerce mais il ne s'agit pas d'aller trop loin au risque de gêner le dossier. Un collectif s'est monté. Le Maire a répondu mais indiqué qu'il ne fallait pas interférer dans la solution en cours. M. le Maire se souvient de discussions avec des Iles-Grandais qui venaient le solliciter pour le maintien du commerce mais qui n'y allaient pas faire leurs achats. La population est libre mais ce n'est pas en achetant une baguette de pain dans ce commerce qu'il vivra. Il ajoute qu'une subvention qu'il a obtenu à LTC pour ce commerce est toujours d'actualité lorsque Mme GUICHET sera propriétaire.

### 3. « Quid des travaux du garage à zodiac de la SNSM ? »

Les travaux de reconstruction du local ont repris depuis la fin mai. Murs et dalle de toit ont été réalisés et les huisseries posées. Le bâtiment est donc clos et couvert. Nous espérons qu'il sera pleinement opérationnel pour les bénévoles de la SNSM à la fin de l'été ou au plus tard fin septembre.

Malheureusement, le 9 juin 2020, la FAPEL22 a déposé une requête en référé auprès du Tribunal administratif de RENNES pour faire cesser les travaux du local SNSM. La Commune espère une issue favorable et y travaille tous les jours avec notre avocat.

M. STÉPHAN espère que ces deux derniers dossiers vont aboutir. Personne ne comprend à PLEUMEUR-BODOU le dossier contre la SNSM. Mme QUEFFEULOU estime que cela tourne au harcèlement.

M. le Maire estime que la réponse parviendra en milieu de semaine prochaine. Il confirme à M. JORAND que le Conseil sera informé dès la réponse connue.

## **b. Nokia**

Après l'annonce de la suppression de centaines d'emploi sur le site de Nokia à LANNION, M. le Maire et Mme BROUDIC expriment leur sentiment. « Nous avons appris avec stupéfaction le plan de licenciement annoncé par Nokia pour la France il y a quelques jours. 402 postes seraient supprimés sur le site de LANNION. Nous sommes profondément choqués d'une telle décision qui affecte un site historique sur notre territoire. Nous sommes particulièrement inquiets des pertes d'emploi directs et des répercussions indirectes d'une telle décision. Nous disons notre solidarité aux salariés de Nokia dont certains habitent notre commune. En tant qu'élus et citoyens, nous nous mobiliserons à chaque fois que cela sera nécessaire pour défendre l'emploi sur le Trégor. »

Ils invitent les conseillers municipaux et la population à se joindre à la manifestation qui aura lieu le 4 juillet à LANNION.

## **c. Dates**

- 02/07/2020, 9h00, services techniques : Commission Urbanisme
- 02/07/2020, 18h00, mairie : Commission Enfance-Jeunesse
- 23/07/2020, 19h00 : Conseil Municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h10.

Pierre TERRIEN, Maire	Christelle BROUDIC	Bertrand L'HÔTELLIER
Françoise NIHOARN	Alain MARQUET	Marie-Louise DRONIOU
Gérard LE BIGOT	Yvonne SÉGURA	Michel LETANOUX
Claudine RODRIGUÈS	Serge LE GOFFIC	Martine BOUSTOULLER
Yvon MOISAN	Odile BRIENT	Christian CORBEL
Patrick TOUZÉ	Claude NICOL	Sophie FROMENTOUX
Christophe LE MESTRE	Sonia PASCAL	Bérangère MEYER
Claire PROVOST	Jean-Claude JORAND	Alain STÉPHAN
Pierre LE GUILLOU	Anne QUEFFEULOU	Bérangère STRBIK